



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des services du Cabinet
et de la sécurité

Gap, le 12 juin 2018

Service interministériel de défense
et de sécurité civile

Arrêté préfectoral n° 05-2018-06-12-003

Portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Orcières

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L142-2, L211-1, L443-2 et R123-14, R600 et suivants ;
 - VU** le code des assurances, et notamment l'article L125-6 ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 et suivants ;
 - VU** la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - VU** le décret du 15/11/2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-289-2 du 16 octobre 2006 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'Orcières ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-07-005 du 7 décembre 2017 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'Orcières ;
 - VU** l'avis favorable de la commune d'Orcières ;
 - VU** l'avis tacite de la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar ;
 - VU** les observations sur le projet de règlement au cours de la mise à disposition au public du projet de modification du PPR, durant la période du lundi 19 février 2018 au vendredi 23 mars 2018 ;
 - VU** les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR proposition de** Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.) de la commune d'Orcières.

ARTICLE 2 :

Le dossier de modification du P.P.R.N. comprend :

1. Un rapport de présentation,
2. Un règlement.

ARTICLE 3 :

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie d'Orcières,
2. à la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar,
3. à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté sera affichée aux sièges de la mairie d'Orcières et de la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar sur les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et du président de la communauté de communes adressé à la préfecture.

ARTICLE 6 :

En application des articles L-151-43, L153-60 et R-153-18 du Code de l'Urbanisme, la modification du P.P.R.N. approuvée vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexée au Plan Local d'Urbanisme par la commune dans un délai de trois mois.

ARTICLE 7 :

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

ARTICLE 8 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du Cabinet, les chefs de service départementaux, le maire de la commune d'Orcières et la Présidente de la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

La préfète,

Signé